DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 55/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe XII (Libre circulation des capitaux) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 50/2010 du 30 avril 2010 [1].

(2) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2011/7/UE abroge, avec effet au 16 mars 2013, la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil [3], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée avec effet à cette même date,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 2 (directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XII de l'accord est remplacé par le texte suivant, avec effet au 16 mars 2013:

«**32011 L 0007:** directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 2011/7/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 181 du 15.7.2010, p. 18.
[2] JO L 48 du 23.2.2011, p. 1.
[3] JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.